

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie

(2012/C 342/03)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie feraient l'objet de subventions et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 27 septembre 2012 par l'European Biodiesel Board (ci-après le «plaignant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de biodiesel dans l'Union.

2. Produit soumis à l'enquête

Les produits soumis à la présente enquête sont les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou intégrés dans un mélange (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

3. Allégation de subventions

Le produit présumé faire l'objet de subventions est le produit soumis à l'enquête, originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (ci-après les «pays concernés»), relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 95, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, ex 3824 90 97, 3826 00 10 et ex 3826 00 90. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Il est allégué que les producteurs du produit concerné originaire de l'Argentine et de l'Indonésie bénéficient d'un certain nombre de subventions octroyées par les gouvernements argentin et indonésien.

Les subventions comprennent la fourniture d'intrants (soja ou huile de soja dans le cas de l'Argentine et huile de palme, raffinée ou non, dans le cas de l'Indonésie) à des prix inférieurs à ceux du marché grâce à des pratiques des pouvoirs publics consistant à imposer les exportations. Dans les deux pays concernés, un impôt à l'exportation est perçu sur l'(les) intrant(s) dont le(s) taux dépasse(nt) souvent celui qui s'applique à l'exportation de biodiesel. Cette pratique oblige effectivement les producteurs d'intrants de vendre sur le marché intérieur, ce qui entraîne une offre excédentaire, une baisse des prix à un niveau inférieur à celui du marché et une réduction artificielle du coût encouru par les producteurs de biodiesel.

Selon les allégations reçues, les régimes précités constituent des subventions puisqu'ils comportent une contribution financière de la part des gouvernements argentin et indonésien (par une incitation et/ou une directive données aux producteurs d'intrants

de fournir les produits à l'industrie nationale du biodiesel, ou par un soutien des revenus ou des prix) et qu'ils confèrent un avantage aux bénéficiaires dans la mesure où les produits sont fournis pour un montant inférieur à une rémunération adéquate. Ces avantages, dont l'octroi serait limité à certaines entreprises produisant un sous-ensemble de produits dans le secteur agricole, seraient donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

4. Allégation de préjudice et lien de causalité

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant des pays concernés ont augmenté globalement à la fois en chiffres absolus et en part de marché.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par le plaignant que les volumes et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les prix pratiqués et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats globaux et la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 10 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de subventions et si celles-ci ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Si tel est le cas, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les gouvernements argentin et indonésien ont été invités à participer à des consultations.

5.1. Procédure de détermination des subventions

Tant les producteurs-exportateurs⁽²⁾ du produit soumis à l'enquête établis dans les pays concernés que les autorités de ces derniers sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

5.1.1.1. Procédure de sélection des producteurs-exportateurs à soumettre à l'enquête dans les pays concernés

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans le(s) pays concerné(s) par la procédure et

⁽¹⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

⁽²⁾ Un producteur-exportateur est toute société des pays concernés qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base ⁽¹⁾.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe A du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités des pays concernés et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs-exportateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités des pays concernés et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités des pays concernés, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités des pays concernés.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon et les autorités des pays concernés devront,

sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Les producteurs-exportateurs indiqueront, dans le questionnaire qui leur est destiné, des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de celle(s)-ci en relation avec le produit soumis à l'enquête, le total des ventes de la (des) société(s) et dudit produit, ainsi que le montant de la contribution financière et de l'avantage obtenus au titre des subventions ou programmes de subvention en cause.

Dans le questionnaire qui leur est destiné, les autorités indiqueront des informations sur, entre autres, les subventions ou le(s) programme(s) de subvention en cause, les autorités responsables de leur mise en œuvre, le mode et le fonctionnement de ces régimes, le fondement juridique, les critères d'admissibilité et toute autre condition applicable, les bénéficiaires ainsi que le montant des contributions financières et de l'avantage conféré.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»), sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base. Sans préjudice du point b) ci-dessous, le droit compensatoire susceptible d'être appliqué aux importations des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de subvention établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ⁽²⁾.

b) Marge de subvention individuelle pour les sociétés non retenues dans l'échantillon

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur marge de subvention individuelle. Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir une marge de subvention individuelle doivent demander un questionnaire et le renvoyer dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Les producteurs-exportateurs qui demandent une marge de subvention individuelle doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer celle-ci si, par exemple, le nombre de producteurs-exportateurs est si important que cette détermination compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

⁽¹⁾ Cet échantillonnage n'empêche pas la Commission de mener en définitive une enquête globale et d'attribuer toute subvention éventuelle de façon uniforme.

⁽²⁾ Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, les montants nuls et de minimis des subventions passibles de mesures compensatoires, de même que les montants établis dans les circonstances visées à l'article 28 du règlement de base ne seront pas pris en considération.

5.1.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté des pays concernés vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe B du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de

(1) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

(2) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination de la subvention.

ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête et les ventes dudit produit.

5.1.3. Enquête auprès des fournisseurs

Comme il est allégué que la subvention est octroyée à l'industrie du biodiesel par ou par l'intermédiaire d'entités privées, les fournisseurs (producteurs d'intrants) de soja ou d'huile de soja dans le cas de l'Argentine et les fournisseurs d'huile de palme (raffinée ou non) dans le cas de l'Indonésie sont invités à participer à la présente enquête.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux fournisseurs et à toute association connue de fournisseurs. Les dispositions relatives à l'échantillonnage décrites au point 5.1.1.1.a) ci-dessus s'appliquent également à ces fournisseurs.

5.2. Procédure pour la détermination de l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet de subventions, de leur effet sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice important, les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter (à cet effet, elles peuvent

prendre contact avec la Commission à l'adresse indiquée au point 5.6 ci-dessous). D'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent s'adresser à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés finalement sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s) et la situation financière et économique de celle(s)-ci.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence de subventions et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, si l'institution de mesures antisubventions n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives ainsi que les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Sauf indication contraire, les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 31 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments

de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint» ⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant des informations confidentielles n'en présente pas un résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, les informations en question peuvent ne pas être prises en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leur nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 28, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page pertinente sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

⁽¹⁾ Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93) et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N105 08/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Fax +32 22993704

Courriel: TRADE-AS595-BIODIESEL-SUBSIDY@EC.EUROPA.EU

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur donnera aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, les subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. En règle générale, une telle audition a lieu, au plus tard, à la fin de la quatrième semaine suivant la communication des conclusions provisoires.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera terminée dans un délai de 13 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois après la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE A

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case appropriée)	

PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE BIODIESEL ORIGINAIRE DE L'ARGENTINE ET DE L'INDONÉSIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN ARGENTINE ET EN INDONÉSIE

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs argentins et indonésiens à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.1.1.1.a) de l'avis d'ouverture.

Tant la version «restreinte» que la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, dans la devise de la comptabilité de la société, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 en ce qui concerne les ventes (ventes à l'exportation vers l'Union au total et pour chacun des 27 États membres ⁽²⁾ et ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation au total et pour chacun des pays non membres de l'Union) de biodiesel, selon la définition qui en est donnée dans l'avis d'ouverture, ainsi que le poids et le volume correspondant. Veuillez indiquer la devise utilisée.

	Veuillez préciser l'unité de mesure et indiquer si le produit se présente sous forme pure ou dans un mélange. Dans le cas d'un mélange, précisez lequel, par ex., B90, composé de biodiesel à 90 % et de diesel minéral à 10 %	Valeur dans la devise de la comptabilité Veuillez indiquer la devise utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, au total et pour chacun des 27 États membres, du produit soumis à l'enquête, fabriqué par votre société	Total des ventes	
	Veuillez indiquer chaque État membre ⁽³⁾	
Ventes sur le marché intérieur du produit soumis à l'enquête, fabriqué par votre société		
Achats (en volume et en valeur) d'huile de soja/de palme (ou du produit en amont le plus proche) auprès de fournisseurs liés et indépendants, ventilés entre les achats intérieurs et à l'étranger		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme étant confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93) et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁽²⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont les suivants: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume Uni.

⁽³⁾ Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. MARGE DE SUBVENTION INDIVIDUELLE

La société déclare qu'au cas où elle ne serait pas retenue dans l'échantillon, elle souhaiterait recevoir un questionnaire ou tout autre formulaire à remplir pour demander une marge de subvention individuelle conformément au point 5.1.1.1.b) de l'avis d'ouverture.

Oui Non

6. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

ANNEXE B

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case appropriée)	

PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE BIODIESEL ORIGINAIRES DE L'ARGENTINE ET DE L'INDONÉSIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.1.2 de l'avis d'ouverture.

Tant la version «restreinte» que la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société et le chiffre d'affaires ainsi que le poids ou le volume des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des ventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de l'Argentine et de l'Indonésie, de biodiesel selon la définition qui en est donnée dans l'avis d'ouverture. Indiquez l'unité de poids ou de volume utilisée.

	Veillez préciser l'unité de mesure	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations, dans l'Union, du produit soumis à l'enquête: indiquez sous quelle forme (pure ou mélange). S'il s'agit d'un mélange, précisez lequel, par ex., B90 composé de biodiesel à 90 % et de diesel minéral à 10 %.		
Reventes du produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, après importation à partir de l'Argentine et de l'Indonésie		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93) et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁽²⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont les suivants: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume Uni.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés, c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.